

256
11
DECLARATION
DU ROY,
POUR LA PUBLICATION
DE LA PAIX
DE L'EMPIRE.

Du 26. Decembre 1697.



A PARIS,
De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD,
Imprimeur ordinaire du Roy.

M. DC. XCVIII.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE.

DECLARATION
DU ROY
POUR LA PUBLICATION
DE LA PAIX
DE L'EMPIRE



A PARIS
De l'imprimerie de PIERRE L'ESPANAY
Imprimeur ordinaire de Sa
M. DE NOUVEAU
AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE



DE PAR LE ROY.

ON FAIT A SCAVOIR A TOUS qu'une bonne, ferme, stable & solide Paix, avec une amitié & reconciliation entiere & sincere a esté faite & accordée entre Tres-Haut, Tres-Excellent, & Tres-Puissant Prince LOUIS, par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, nostre Souverain Seigneur; & Tres-Haut, Tres-Excellent, & Tres-Puissant Prince LEOPOLD, Empereur; & les Seigneurs Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, leurs Vassaux, Sujets & Serviteurs, en tous leurs Royaumes, Pays, Terres & Seigneuries de leur Obéissance: Que ladite Paix est generale entre eux & leursdits Vassaux & Sujets, & qu'au moyen d'icelle il leur est permis d'aller, venir, retourner, & sejourner en tous les lieux desdits Royaumes, Estats, & Pays, negocier & faire Commerce de Marchandises, entretenir Correspondance & avoir Communication les uns avec les autres, & ce en toute liberté, franchise & seureté, tant par Terre que par Mer, & sur les Rivieres & autres Eaux de deçà & de delà les Monts, & tout ainsi qu'il a esté & deustre fait en temps de bonne, sincere, & amiable Paix; telle que celle qu'il a plû à la Divine Bonté de donner.

audit Seigneur Roy, & aufdits Seigneurs Empereurs,
 Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, & à leurs Peu-
 ples & Sujets. Et pour les y maintenir, il est tres-ex-
 pressément défendu à toutes Personnes de quelque
 qualité & condition qu'elles soient, d'entreprendre,
 attenter ou innover aucune chose au contraire, ni au
 préjudice d'icelle, sur peine d'estre punis severement,
 comme Infracteurs de Paix & Perturbateurs du Repos
 public. Fait à Versailles le vingt-sixième Decembre
 mil six cens quatre-vingt-dix-sept. Signé, LOUIS.
 Et plus pas, COLBERT.

une amitié & respectueuse...
 l'ait & accordé avec l'Empereur, l'Electeur &
 Tres Puissant Prince LOUIS, par la grace de Dieu
 Roy de France & de Navarre, nostre souverain Sei-
 gneur, le Tres Haut, Tres Excellent, de Tres Haute
 & Tres Grande Puissance, de France & de Navarre,
 Electeur, Prince & Etat de l'Empire, Jean Valleran,
 Sujet de Sa Majesté, par ses lettres Royales, Tres
 Hautes & Seigneurs de son Ordre: Que ladicte
 Paix est faite avec les Electeurs, Princes & Sujets,
 de qu'on auroit été si leur est parvenu d'aller, vo-
 lunté, de retourner en leur lieu d'origine,
 Royannes, Etats, & Pays, négocier de leur Com-
 merce de Marchandise, entretenir Correspondance
 de avoir Communication les uns avec les autres, & se
 en tout liberté, franchise & loyauté, sans que l'un
 que par Mer, & sur les Rivieres de autres sans de droit
 & de delà les Monts, de tout ainsi qu'il a été de leur
 estre fait en temps de bonne, sincère, & amicale Paix,
 celle que celle d'aujourd'hui à plus à la Divine Providence de donner

